

CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2026

Présents :

Bruno POZZONI, Bourgmestre - Président;
Kim D'HAUWER PINON, Emérence LEHEUT, ~~David GELAY~~, ~~Cathy MINON~~, Delphine KONDRE, Échevins;
Annie COTTON, Maryse HOYAUX, Régis R' YADI, Elie CAPRON, Giuseppe SITA, Freddy POELART, Nurdan DOGRU, Philippe BLONDEAU, Romain LELEUX, Magali IALIPRETE, Nathalie GAUCHY, Jean-Michel HOYAUX, Ũnal SAUVENIERE, ~~Camille LENAIN~~, Mike MBONGO BOKETSHU, Patrick PETIT, Ronald LESCART, Anna-Rita FARNETI, René VEULEMANS, Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN, Benjamin PUISSANT, Conseillers;
~~Marc BOITTE~~, Président du CPAS avec voix consultative;
Moïra FRANÇOIS, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur l'Echevin David GELAY, Madame l'Echevine Cathy MINON, Madame la Conseillère Camille LENAIN et Monsieur le Président du CPAS Marc BOITTE sont excusés ; 24 membres sont donc présents.

SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26/05/2026 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26/05/2026.

DIRECTION GENERALE

2. Pétition concernant l'aménagement de la rue Duchâteau Frères - Communication

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
reçoit communication de la pétition réceptionnée le 29 mai 2026 à l'Administration communale, en réaction aux aménagements prévus à la rue Duchâteau Frères.

3. Proposition du groupe MR relative à la modification de la composition des commissions préparatoires du Conseil communal - Prise d'acte du remplacement d'un membre du groupe MR

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-1 (démission ou exclusion du groupe politique) qui prévoit, entre autres, que l'exclusion ou la démission d'un conseiller du groupe ne modifie pas le résultat de la répartition des mandats, fixée à la suite des élections, entre les groupes politiques ;
Vu les articles L1122-18 (adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal) et L1122-34 (commissions préparatoires du Conseil communal) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 17/12/2024, modifié le 18/02/2025, notamment son article 51 ;

Vu la répartition proportionnelle des Conseillers de chaque groupe politique au sein de chacune des quatre commissions préparatoires du Conseil communal octroyant 2 membres au groupe politique MR ;

Vu l'article 36 bis du règlement d'ordre intérieur et son §1 qui prévoit que :

«Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats » ;

Vu l'acte de démission du groupe politique MR, dûment signé et daté du 25/03/2026, introduit par Madame la Conseillère Camille LENAIN et dans lequel elle déclare vouloir désormais s'apparenter au groupe politique PS ;

Considérant que cet acte de démission a été porté à la connaissance du Conseil au point 2 de l'ordre du jour du Conseil du 21/04/2026 avec prise d'effet immédiate ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame la Conseillère Camille LENAIN au sein des 2° et 3° commissions du Conseil communal où elle siège, par un.e autre conseiller.ère communal.e du groupe politique MR ;

Sur proposition du groupe MR manageois ;

ACTE la nouvelle composition des 2°et 3° commissions de préparation du Conseil communal pour le groupe politique MR, de la manière suivante :

<u>COMMISSIONS</u>	
<u>2° commission</u>	
Présidents :	Membres :
GELAY David	~~LENAIN Camille~~
MINON Cathy	PUISSANT Benjamin (MR)
	BLONDEAU Philippe (MR)
<u>3° commission</u>	
Président :	Membres :
LEHEUT	~~LENAIN Camille~~
Emérence	BLONDEAU Philippe (MR)
	JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise (MR)

4. Intercommunale AIOMS - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 24/06/2026 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIOMS ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale AIOMS aura lieu ce 24/06/2026 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus

au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIOMS du 24/06/2026 est le suivant :

1. *Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2026.*
2. *Approbation du rapport du réviseur d'entreprises - Examen - Vote - Décision.*
3. *Approbation du rapport annuel de rémunération établi par le Conseil d'administration du 11 mai 2026 - Examen - Vote – Décision.*
4. *Examen, vote et décision sur l'approbation des recommandations du conseil d'administration, avec effet rétroactif au 1er janvier 2026.*
5. *Prise d'acte du rapport annuel du comité de rémunération à annexer au rapport de gestion.*
6. *Approbation du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration le 11 mai 2026 et de ses annexes - Examen - Vote - Décision.*
7. *Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2025 - Examen - Vote – Décision.*
8. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2025 - Examen - Vote – Décision.*
9. *Décharge au réviseur d'entreprises pour l'exercice de son mandat en 2025 - Examen - Vote – Décision.*
10. *Nomination d'un nouvel administrateur et désignation du délégué à l'Assemblée générale - Examen - Vote – Décision.*
11. *Divers.*

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2026 visant à inscrire ce point à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIOMS du 24/06/2026, à savoir :

1. *Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2026.*
2. *Approbation du rapport du réviseur d'entreprises - Examen - Vote - Décision.*
3. *Approbation du rapport annuel de rémunération établi par le Conseil d'administration du 11 mai 2026 - Examen - Vote – Décision.*
4. *Examen, vote et décision sur l'approbation des recommandations du conseil d'administration, avec effet rétroactif au 1er janvier 2026.*
5. *Prise d'acte du rapport annuel du comité de rémunération à annexer au rapport de gestion.*
6. *Approbation du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration le 11 mai 2026 et de ses annexes - Examen - Vote - Décision.*
7. *Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2025 - Examen - Vote – Décision.*

8. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2025 - Examen - Vote – Décision.*

9. *Décharge au réviseur d'entreprises pour l'exercice de son mandat en 2025 - Examen - Vote – Décision.*

10. *Nomination d'un nouvel administrateur et désignation du délégué à l'Assemblée générale - Examen - Vote – Décision.*

11. *Divers.*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

5. Intercommunale IDEA - Approbation des points soumis aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24/06/2026 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale IDEA aura lieu ce 24/06/2026, immédiatement suivie d'une assemblée générale extraordinaire ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent aux assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors des assemblées générales d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales de ladite intercommunale, sur base de la documentation complète qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour des assemblées générales de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDEA du 24/06/2026 est le suivant :

1. *Composition du Conseil d'Administration – Remplacement de l'administrateur indépendant représentant le monde économique ;*
2. *Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2025 ;*
3. *Présentation du bilan et compte de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 ;*
4. *Approbation du rapport du Commissaire ;*
5. *Approbation du rapport d'évaluation annuel 2025 (L1523) du Comité de rémunération ;*

6. *Approbation du rapport de rémunération 2025 (L6421) du Conseil d'Administration ;*
7. *Approbation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 qui comprennent les 2 rapports repris aux cinquième et sixième points ;*
8. *Affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;*
9. *Décharge à donner aux administrateurs ;*
10. *Décharge à donner au Commissaire ;*

Considérant qu'en ce qui concerne le premier point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire relatif au remplacement de l'administrateur représentant le monde économique au sein du conseil d'administration d'IDEA, suite à la démission de Monsieur Brice LEBLUD, administrateur indépendant, ledit conseil d'administration a procédé, en sa séance du 17 décembre 2025, conformément à l'article 35, §2 des statuts de l'intercommunale et à l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Frédéric BERTHE en qualité d'administrateur indépendant à partir du 22 mai 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il appartient à l'assemblée générale de cette intercommunale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Brice LEBLUD et de nommer Monsieur Frédéric BERTHE à la majorité des trois quarts des voix ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IDEA du 24/06/2026 est le suivant :

1. *Prise de connaissance du Rapport de Liquidité établi par le conseil d'administration conformément à l'article 6 :116, alinéa 2 du CSA ;*
2. *Constatations de ce que les distributions envisagées aux titres de la clôture du DDT1 et de la mise en œuvre du DDT2, portant ensemble sur un montant de 23.285.276,09 EUR, n'auront pas pour conséquence que l'actif net d'IDEA sera négatif ou deviendra inférieur au montant de ses capitaux propres indisponibles ;*
3. *Réduction des apports disponibles du sous-secteur III.C à concurrence de 3.285.276,09 EUR, par remboursement en espèces au profit des associés du sous-secteur III.C n'ayant pas (ou pas entièrement) exercé leur droit de tirage DDT1 à la date de l'assemblée générale extraordinaire, à concurrence de leurs Soldes DDT1 ;*
4. *Constatation de ce que la valeur des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 a été restituée aux associés du sous-secteur III.C, soit en nature, soit en espèces conformément aux décisions qui précèdent, et décision corrélative de leur annulation ;*
5. *Modification de l'article 10-3, 3ème tiret des statuts d'IDEA de manière à refléter l'annulation des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 en faveur des associés du sous-secteur III.C ;*
6. *Distribution d'un dividende exceptionnel prélevé sur les bénéfices reportés du sous-secteur III.C, à concurrence d'un montant total de 20.000.000 EUR, à répartir entre les communes associées de ce sous-secteur au prorata des Parts Historiques détenues par chacune d'elles telles qu'elles subsistent après les décisions qui précèdent ;*
7. *Prise de connaissance de ce que les décisions portant sur les points 3 à 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ne produiront leurs effets qu'à compter de l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification statutaire visée au point 6, ou à l'expiration du délai prévu à cet effet ;*
8. *Pouvoirs au conseil d'administration, ainsi qu'à la Directrice générale d'IDEA, agissant individuellement et avec faculté de subdélégation, pour l'exécution des décisions, en ce compris les formalités de tutelle, la mise en paiement des montants dus et l'accomplissement des formalités légales et statutaires*

Considérant qu'en ce qui concerne le premier point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire relatif à la prise de connaissance du rapport de liquidité établi conformément à l'article 6 :116, alinéa 2 du CSA, le Conseil d'administration de l'intercommunale constate qu'à la suite des distributions envisagées aux titres de la clôture du DDT1 et de la mise en œuvre du DDT2, portant ensemble sur un montant de 23.285.276,09 EUR et compte tenu également de la distribution

d'un dividende ordinaire de 11.392.000,00 EUR décidée à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution ;

Considérant qu'en ce qui concerne le deuxième point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, sur base des informations contenues dans la note de synthèse fournie par l'intercommunale, les distributions envisagées aux titres de la clôture du DDT1 et de la mise en œuvre du DDT2, portant ensemble sur un montant de 23.285.276,09 EUR et compte tenu également de la distribution d'un dividende ordinaire de 11.392.000,00 EUR décidée à l'occasion de l'AGO, n'auront pas pour conséquence que l'actif net d'IDEA sera négatif ou deviendra inférieur au montant de ses capitaux propres indisponibles ;

Considérant qu'en ce qui concerne le troisième point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, il y a lieu, pour le Conseil communal, d'approuver la réduction des apports disponibles du sous-secteur III.C à concurrence de 3.285.276,09 EUR par remboursement en espèces, en faveur des associés du sous-secteur III.C n'ayant pas (ou pas complètement) exercé leur DDT1 à la date de l'assemblée générale extraordinaire, à concurrence de leurs Soldes DDT1 et ce, conformément à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous :

SITUATION DDT 1		
	Montant DDT 1	Solde
MONS-BORINAGE	BOUSSU	1.023.045 €
	COLFONTAINE	1.072.646 €
	DOUR	835.665 €
	FRAMERIES	997.167 €
	HENSIES	318.331 €
	JURBISE	359.186 €
	MONS	4.525.169 €
	QUAREGNON	948.165 €
	QUEVY	345.887 €
	QUIEVRAIN	323.962 €
	SAINT-GHISLAIN	1.008.309 €
	TOTAL MONS-BORINAGE	11.757.531 €
CENTRE	ANDERLUES	551.239 €
	BINCHE	1.577.759 €
	ESTINNES	307.908 €
	LA LOUVIERE	3.558.770 €
	LE ROEULX	378.475 €
	MANAGE	989.858 €
	MORLANWELZ	842.014 €
	SENEFFE	36.445 €
	TOTAL CENTRE	8.242.469 €
	TOTAL	20.000.000 €
		3.285.276 €

Considérant qu'en ce qui concerne le quatrième point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, il y a lieu, pour le Conseil communal :

- de prendre acte du fait que, suite à la réduction des apports disponibles décidée ci-avant (point 3), la valeur des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 a été intégralement restituée, soit en nature, soit en espèces, aux associés qui en étaient titulaires ;
- d'approuver l'annulation de ces parts ;

Considérant qu'il en résulte que, suite à cette annulation, l'actionnariat du sous-secteur III.C se répartira selon le tableau ci-dessous :

	Communes	Nbr actions
MONS-BORINAGE	BOUSSU	8.539
	COLFONTAINE	8.953
	DOUR	6.975
	FRAMERIES	8.323
	HENSIES	2.657
	JURBISE	2.998
	MONS	37.770
	QUAREGNON	7.914
	QUEVY	2.887
	QUIEVRAIN	2.704
	SAINT-GHISLAIN	8.416
	TOTAL MONS-BORINAGE	98.136
CENTRE	ANDERLUES	4.601
	BINCHE	13.169
	ESTINNES	2.570
	LA LOUVIERE	28.246
	LE ROEULX	3.159
	MANAGE	8.262
	MORLANWELZ	7.028
	SENEFFE	1.762
	TOTAL CENTRE	68.797
	TOTAL	166.933

Considérant qu'en ce qui concerne le cinquième point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, il y a lieu, pour le Conseil communal, d'approuver la modification proposée pour l'article 10-3, 3ème tiret des statuts d'IDEA de manière à refléter l'annulation des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 en faveur des associés du sous-secteur III.C, à savoir :

"Le sous-secteur III.C :

~~Le patrimoine de ce secteur est représenté par NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS (966.933) actions A Ter nominatives et sans prix d'émission statutaire détenues proportionnellement au nombre d'habitants par les communes ayant historiquement confié à l'intercommunale l'activité de télédistribution sur leur territoire.~~

Le patrimoine de ce secteur est représenté par CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS (166.933) actions A Ter nominatives et sans prix d'émission statutaire détenues proportionnellement au nombre d'habitants par les communes ayant historiquement confié à l'intercommunale l'activité de télédistribution sur leur territoire ".

Considérant qu'en ce qui concerne le sixième point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, il y a lieu, pour le Conseil communal, d'approuver la distribution d'un dividende exceptionnel prélevé sur les bénéfices reportés du sous-secteur III.C, à concurrence d'un montant total de 20.000.000 EUR, à répartir entre les communes associées de ce sous-secteur au prorata des Parts Historiques détenues par chacune d'elles et ce, conformément à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous :

		PROJECTION DDT 2			
	Capital indisponible	Montant DDT 2	Disponible	Disponible CRAC / Bonus	DDT 1 Solde à apurer
MONS-BORINAGE	BOUSSU	213.475 €	1.023.045 €	1.023.045 €	
	COLFONTAINE	223.825 €	1.072.646 €	1.072.646 €	
	DOUR	174.375 €	835.665 €	835.665 €	
	FRAMERIES	208.075 €	997.167 €	997.167 €	
	HENSIES	66.425 €	318.331 €	318.331 €	
	JURBISE	74.950 €	359.186 €	359.186 €	
	MONS	944.250 €	4.525.169 €	4.525.169 €	
	QUAREGNON	197.850 €	948.165 €	948.165 €	
	QUEVY	72.175 €	345.887 €	345.887 €	
	QUIEVRAIN	67.600 €	323.962 €	323.962 €	
	SAINT-GHISLAIN	210.400 €	1.008.309 €	1.008.309 €	
TOTAL MONS-BORINAGE		2.453.400 €	11.757.531 €	3.544.536 €	8.212.996 €
CENTRE	ANDERLUES	115.025 €	551.239 €	551.239 €	
	BINCHE	329.225 €	1.577.759 €	1.577.759 €	
	ESTINNES	64.250 €	307.908 €	307.908 €	
	LA LOUVIERE	742.595 €	3.558.770 €	3.558.770 €	
	LE ROEULX	78.975 €	378.475 €	378.475 €	
	MANAGE	206.550 €	989.858 €		989.858 €
	MORLANWELZ	175.700 €	842.014 €	842.014 €	
	SENEFFE	7.605 €	36.445 €	36.445 €	
TOTAL CENTRE		1.719.925 €	8.242.469 €	2.507.473 €	4.745.137 €
TOTAL		4.173.325 €	20.000.000 €	6.052.009 €	12.958.133 €

Considérant qu'en ce qui concerne le septième point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, il y a lieu, pour le Conseil communal, de prendre acte du fait que les décisions portant sur les points 3 à 6 de l'ordre du jour ne produiront leurs effets que moyennant l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification statutaire faisant l'objet du point 6 de l'ordre du jour et à compter de cette approbation ou de l'expiration du délai prévu pour statuer à cet effet ;

Considérant qu'en ce qui concerne le huitième point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, il y a lieu, pour le Conseil communal, d'approuver que soient conférés au conseil d'administration de l'Intercommunale, ainsi qu'à la Directrice générale d'IDEA, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour l'exécution des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire, en ce compris les formalités de tutelle, la mise en paiement des montants dus et l'accomplissement des formalités légales et statutaires ;

Considérant que l'adoption des résolutions, et en particulier de la modification statutaire, constitue un élément indissociable de l'opération globale de régularisation et de distribution, de sorte qu'un défaut d'adoption de l'une des résolutions compromettrait l'ensemble de l'opération ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juin 2026 visant à inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, en vue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDEA du 24 juin 2026, les dispositions suivantes basées sur leur ordre du jour respectif :

- pour l'assemblée générale ordinaire :

1. Composition du Conseil d'Administration – Remplacement de l'administrateur indépendant représentant le monde économique ;
2. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2025 ;

3. Présentation du bilan et compte de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 ;
4. Approbation du rapport du Commissaire ;
5. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2025 (L1523) du Comité de rémunération ;
6. Approbation du rapport de rémunération 2025 (L6421) du Conseil d'Administration ;
7. Approbation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 qui comprennent les 2 rapports repris aux cinquième et sixième points ;
8. Affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
9. Décharge à donner aux administrateurs ;
10. Décharge à donner au Commissaire ;

- pour l'assemblée générale extraordinaire :

1. Prise de connaissance du Rapport de Liquidité établi par le conseil d'administration conformément à l'article 6 :116, alinéa 2 du CSA ;
2. Constatations de ce que les distributions envisagées aux titres de la clôture du DDT1 et de la mise en œuvre du DDT2, portant ensemble sur un montant de 23.285.276,09 EUR, n'auront pas pour conséquence que l'actif net d'IDEA sera négatif ou deviendra inférieur au montant de ses capitaux propres indisponibles.
3. Réduction des apports disponibles du sous-secteur III.C à concurrence de 3.285.276,09 EUR, par remboursement en espèces au profit des associés du sous-secteur III.C n'ayant pas (ou pas entièrement) exercé leur droit de tirage DDT1 à la date de l'assemblée générale extraordinaire, à concurrence de leurs Soldes DDT1 ;
4. Constatation de ce que la valeur des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 a été restituée aux associés du sous-secteur III.C, soit en nature, soit en espèces conformément aux décisions qui précèdent, et décision corrélative de leur annulation ;
5. Modification de l'article 10-3, 3ème tiret des statuts d'IDEA de manière à refléter l'annulation des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 en faveur des associés du sous-secteur III.C ;
6. Distribution d'un dividende exceptionnel prélevé sur les bénéfices reportés du sous-secteur III.C, à concurrence d'un montant total de 20.000.000 EUR, à répartir entre les communes associées de ce sous-secteur au prorata des Parts Historiques détenues par chacune d'elles telles qu'elles subsistent après les décisions qui précèdent ;
7. Prise de connaissance de ce que les décisions portant sur les points 3 à 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ne produiront leurs effets qu'à compter de l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification statutaire visée au point 6, ou à l'expiration du délai prévu à cet effet ;
8. Pouvoirs au conseil d'administration, ainsi qu'à la Directrice générale d'IDEA, agissant individuellement et avec faculté de subdélégation, pour l'exécution des décisions, en ce compris les formalités de tutelle, la mise en paiement des montants dus et l'accomplissement des formalités légales et statutaires ;

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

6. Intercommunale IGRETEC - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 25/06/2026 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;
 Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;
 Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale IGRETEC aura lieu ce 25/06/2026 ;
 Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
 Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;
 Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;
 Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;
 Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;
 Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
 Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 25/06/2026 est le suivant :

1. *Affiliations / administrateurs ;*
2. *Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport de gestion du conseil d'administration - Rapport du collège des contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du conseil d'administration sur les prises de participations ;*
3. *Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 ;*
4. *Approbation du rapport du conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;*
5. *Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;*
6. *Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;*
7. *Scission de SORESIC ;*
8. *Tarifification in house ;*
9. *Modifications statutaires ;*

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2026 visant à inscrire ce point à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal ;
 DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 25/06/2026, à savoir :

1. *Affiliations / administrateurs ;*
2. *Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport de gestion du conseil d'administration - Rapport du collège des contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du conseil d'administration sur*

les prises de participations ;

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 ;

4. Approbation du rapport du conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

5. Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;

6. Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;

7. Scission de SORESIC ;

8. Tarification in house ;

9. Modifications statutaires ;

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI quitte temporairement la séance.

Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON assure alors la présidence durant l'examen et le vote du point n° 7.

7. Intercommunale HYGEA - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 26/06/2026 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale HYGEA aura lieu ce 26/06/2026 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 26/06/2026 est le suivant :

1. *Présentation et approbation du rapport d'activités du conseil d'administration pour l'exercice 2025 ;*
2. *Présentation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025*
3. *Rapport du commissaire ;*
4. *Approbation du rapport d'évaluation annuel 2025 du comité de rémunération ;*
5. *Approbation du rapport de rémunération du conseil d'administration ;*
6. *Approbation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus (quatrième et cinquième points) ;*
7. *Affectation du résultat ;*
8. *Décharge à donner aux administrateurs ;*
9. *Décharge à donner au commissaire ;*
10. *Composition du conseil d'administration - Modifications ;*
11. *Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux président, vice-président et administrateurs et aux membres du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 19 mai 2026 ;*

Considérant qu'en ce qui concerne le dixième point de l'ordre du jour de cette assemblée générale relatif à la modification de la composition du conseil d'administration d'HYGEA, celui-ci a acté la démission de Monsieur Maxim COCU, Conseiller communal à Colfontaine et administrateur, à dater du 10 février 2026 et son remplacement par Monsieur Luciano D'ANTONIO, Bourgmestre de Colfontaine ;

Considérant qu'en ce qui concerne le onzième point de l'ordre du jour de cette assemblée générale relatif à la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux président, vice-président, administrateurs et membres du comité d'audit, le conseil d'administration d'HYGEA, sur base des recommandations de son comité de rémunération, tous deux réunis le 19 mai 2026, de proposer lors de ladite assemblée générale du 26 juin 2026 :

- de fixer, à dater du 1er janvier 2026, le jeton de présence à 150 € forfaitaire, non soumis à l'indexation ;
- de fixer les rémunérations du président et du vice-président, à dater du 1er janvier 2026, comme suit :
 - président : 17.140,41 €, correspondant à 85,7143% du plafond 6 à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990, soit 37.103,84 € à l'index actuel (mars 2026) ;
 - vice-président : 10.712,75 €, correspondant à 62,5% de la rémunération du président à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990, soit 23.189,89 € à l'index actuel (mars 2026) ;

d'approuver le remboursement semestriel des frais de déplacement des administrateurs de leur domicile au lieu de réunion, ceux-ci étant valorisés selon l'indemnité kilométrique des 2ème et 4ème trimestres applicable aux agents de l'état ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2026 visant à inscrire ce point à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 26/06/2026, à savoir :

1. *Présentation et approbation du rapport d'activités du conseil d'administration pour l'exercice 2025 ;*
2. *Présentation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025*
3. *Rapport du commissaire ;*
4. *Approbation du rapport d'évaluation annuel 2025 du comité de rémunération ;*
5. *Approbation du rapport de rémunération du conseil d'administration ;*
6. *Approbation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus (quatrième et cinquième points) ;*
7. *Affectation du résultat ;*

- 8. Décharge à donner aux administrateurs ;
- 9. Décharge à donner au commissaire ;
- 10. Composition du conseil d'administration - Modifications ;
- 11. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux président, vice-président et administrateurs et aux membres du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 19 mai 2026 ;

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI réintègre la séance.

8. Intercommunale CENEO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 29/06/2026 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale CENEO aura lieu ce 29/06/2026 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'à défaut de la présence effective lors de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la Commune, pour autant que celle-ci ait été représentée lors de l'assemblée générale précédente, l'intercommunale tient alors compte des délibérations adoptées par le Conseil communal pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 29/06/2026 est le suivant :

- 1. Rapports de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 2. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
- 3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 – Approbation ;
- 4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025 ;
- 5. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025 ;

6. *Nominations statutaires ;*

7. *Dissolution et retrait des participations de CENEO dans la société CERWAL;*

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2026 visant à inscrire ce point à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 29/06/2026, à savoir :

1. *Rapports de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;*

2. *Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;*

3. *Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 – Approbation ;*

4. *Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025 ;*

5. *Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025 ;*

6. *Nominations statutaires ;*

7. *Dissolution et retrait des participations de CENEO dans la société CERWAL;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

COMPTABILITE

9. Situation de caisse pour la période du 01/01/2026 au 31/03/2026 - Prise d'acte

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1124-42 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents relatifs à la situation de caisse pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 transmis par le Directeur financier ;

Vu la décision du Collège communal du 26/05/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier arrêtée le 31 mars 2026 (période du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026) joint au dossier.

10. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel de maintien de l'emploi relatif à une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) - Prise d'acte

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 janvier 2022 d'octroi d'une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) à l'employeur Commune de Manage;

Considérant l'article 19 du décret programme du 19 décembre 2025 qui prévoit une réduction de la subvention de 4,4% ;

Considérant qu'il y a lieu également de modifier l'obligation de maintien du volume de l'emploi pérennisé relatif à la subvention APE octroyée;

Considérant le courrier du Forem du 7 avril 2026 ;

Considérant qu'il y aura lieu d'adapter les crédits dans une modification budgétaire ultérieure;

Vu la décision du Collège communal du 08 juin 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Prend acte qu'à dater du 1^{er} janvier 2026 :

1. le montant de la subvention APE est diminué du montant de 108.908,05 € ;
2. le nombre de travailleurs pour le calcul de l'obligation de maintien du volume de l'emploi pérennisé est diminué de **3,73** équivalents temps plein.

11. Application de l'article 60 du règlement général de comptabilité communale pour le mandat 830 de 2026 - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment les articles 53, 56, 60 et 64 ;

Attendu que l'article 64 du Règlement Communal de la Comptabilité Communale prévoit, entre autres, que le directeur financier renvoie au collège communal, avant paiement, tout mandat non régulier lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal – AGW du 11 juillet 2013, art. 7 ;

Vu le rapport du 11 mai 2026, émanant de Monsieur Fabrice DE ROOVER, Directeur Financier, relatif au mandat de paiement numéro 830 de 2026 concernant la facture 26030001 émise par l'entreprise MOONS datée du 06 mars 2026 pour un montant total de 677,60 € par lequel il renvoie ce mandat à cette assemblée ;

Vu la décision du Collège communal du 08 juin 2026 de, notamment, faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale et de charger par conséquent Monsieur Fabrice DE ROOVER, Directeur Financier, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement stricto sensu du mandat portant le numéro 830 de 2026 ;

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 08 juin 2026 de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale et de charger par conséquent Monsieur Fabrice DE ROOVER, Directeur Financier, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement stricto sensu du mandat portant le numéro 830 de 2026.

12. Comité de jumelage de Manage - Subvention 2026 - Octroi - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2026 a prévu un crédit de 4.600,00 Euros à l'article 763/33204-02 en faveur du Comité de Jumelage de Manage ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

Vu les comptes d'exploitation 2025 et les prévisions budgétaires 2026 présentés par cette association ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'affectation du subside octroyé en 2025 au Comité de Jumelage de Manage ;

Article 2 : D'octroyer pour l'exercice 2026 à cette association une subvention d'un montant de 4.600 Euros.

Article 3 : D'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à cette association et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : D'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2027 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

13. Contrat de Rivière Senne - Subvention 2026 - Octroi - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2026 a prévu un crédit de 7.000,00 Euros à l'article 879/332-01 en faveur du Contrat de rivières "Senne" et "Haine" ;

Vu les comptes d'exploitation 2025 et les prévisions budgétaires 2026 présentés par cette association ;

Vu la décision du Collège communal du 02 juin 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver l'affectation du subside octroyé en 2025 pour le contrat de Rivière "Senne" ;

Article 2: D'octroyer pour l'exercice 2026 à cette association une subvention d'un montant de 4.340 Euros.

Article 3: D'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à cette association et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4: D'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2027 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

14. Contrat de Rivière Haine - Subvention 2026 - Octroi - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2026 a prévu un crédit de 7.000,00 Euros à l'article 879/332-01 en faveur du Contrat de rivières "Senne" et "Haine" ;

Vu les comptes d'exploitation 2025 et les prévisions budgétaires 2026 présentés par cette association ;

Vu la décision du Collège communal du 02 juin 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver l'affectation du subside octroyé en 2025 pour le contrat de Rivières "Haine" ;

Article 2: D'octroyer pour l'exercice 2026 à cette association une subvention d'un montant de 2.107,60 Euros.

Article 3: D'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à cette association et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4: D'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2027 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

15. Foyer culturel de Manage asbl - Subvention 2026 - Octroi - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2026 a prévu un crédit de dépenses de 81.000 Euros à l'article 762/33204-02 en faveur du Foyer Culturel de Manage ;

Vu les comptes d'exploitation 2025 et les prévisions budgétaires 2026 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles daté du 30 mars 2026 relatif à sa subvention pour l'année 2026 à l'ASBL Foyer Culturel de Manage à savoir 132.317,90€ ;

Considérant que les aides directes (60 %) et indirectes (40 %) de la Commune atteignent ce montant ;

Considérant dès lors que le subside communal 2026 à l'ASBL Foyer Culturel de Manage doit atteindre 79.390,74€ ;

Vu la décision du Collège communal du 08/06/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2025 au Foyer Culturel de Manage.

ARTICLE 2 : D'approuver l'aide indirecte octroyée en 2025 au Foyer Culturel de Manage s'élevant à un montant supérieur à 52.927,16 €

ARTICLE 3 : D'octroyer pour l'exercice 2026 à cette association une subvention d'un montant total de 79.390,74 €.

ARTICLE 4 : D'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

ARTICLE 5 : D'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2027 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

16. Fabrique d'église Saintes Catherine et Philomène à Manage - Compte 2025 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le compte de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'Eglise Saintes Catherine et Philomène à Manage, réceptionné le 15/04/2026 ;

Considérant que le point a été inscrit à la séance du Conseil du 26 mai 2026 ;

Considérant que lors de la séance du Conseil, il a été décidé, étant donné la réception tardive de l'avis de l'Evêché, de reporter le point à la séance du Conseil communal du 23 juin 2026 ;

Considérant qu'au vu des délais de tutelle, il est impératif que ce point soit présenté audit Conseil ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu le 19 mai 2026 avec les remarques suivantes :

"En conformité avec l'article L 3162-1 du CDLD et des articles 1et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve ce compte pour l'année 2025, arrêté par le conseil de fabrique d'église en séance du 14/04/2026.

Sous réserve des modifications suivantes :

Il convient normalement de replacer en D53 l'ensemble du capital situé en R23" ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux ajustements des postes suivants :

D53	12.994,40€	13.231,00€
-----	------------	------------

Vu la décision du Collège communal du 08 juin 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE par 18 oui, 2 non et 4 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte de l'exercice 2025 tel que présenté par la Fabrique d'église Saintes Catherine & Philomène à Manage, modifié aux chiffres suivants :

	Compte présenté par la F.E. Saintes Catherine & Philomène	Compte approuvé par l'Evêché de Tournai	Compte approuvé par le Conseil Communal
Recettes ordinaires	57.305,56	57.305,56	57.305,56
Recettes extraordinaires	30.321,03	30.321,03	30.321,03
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.569,28	4.569,28	4.569,28
Dépenses ordinaires	48.562,07	48.562,07	48.562,07
Dépenses extraordinaires	12.994,40	12.994,40	13.231,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	87.626,59	87.626,59	87.626,59
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	66.125,75	66.125,75	66.362,35
EXCEDENT	21.500,84	21.500,84	21.264,24

17. Fabrique d'église Saint Gilles à Fayt-lez-Manage - Compte 2025 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le compte de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Gilles à Fayt-lez-Manage, réceptionné le 24 avril 2026 ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier ;

Considérant que la dépense de 1.807,32 euros inscrite au poste de dépenses ordinaires D35B ainsi que la dépense de 241,17€ en D45 dépassent les crédits prévus au Budget 2025, il est utile de rappeler qu'une modification budgétaire aurait dû être introduite dans de tels cas ;

Considérant que le point a été inscrit à la séance du Conseil du 26 mai 2026 ;

Considérant que lors de la séance du Conseil, il a été décidé, étant donné la non-réception de l'avis de l'Evêché, de reporter le point à la séance du Conseil communal du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu le 02 juin 2026, sans remarque ;

Vu la décision du Collège communal du 08 juin 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE par 18 oui, 2 non et 4 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte de l'exercice 2025 tel que présenté par la Fabrique d'église Saint Gilles à Fayt-lez-Manage.

18. Fabrique d'église Saint Pierre à La Hestre - Compte 2025 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le compte de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à La Hestre, réceptionné le 14 avril 2026 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu le 15 mai 2026 sans remarque ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

Vu la décision du Collège communal du 02 juin 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE par 18 oui, 2 non et 4 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'église Saint Pierre à La Hestre.

19. Fabrique d'église Saint Hubert à Jolimont - Compte 2025 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Considérant que dans le cas de la Fabrique d'église Saint Hubert installée sur le territoire de La Louvière, c'est le Conseil communal de la Ville de La Louvière qui exerce la tutelle spéciale d'approbation en cas d'avis favorable du Conseil communal de Manage ;

Vu le compte de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Jolimont, réceptionné le 4 mai 2026 ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juin 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE par 19 oui, 2 non et 3 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Hubert à Jolimont, en vue de solliciter de cette assemblée un avis favorable.

20. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine - Compte 2025 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés par les Fabriques d'églises à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le compte de l'exercice 2025 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine, réceptionné le 24 avril 2026 ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier ;

Considérant qu'au poste D50A, les pièces justificatives représentent une dépense totale de 8.521,37 € et non de 9.331,94 €, et qu'il est donc nécessaire de procéder aux ajustements suivants :

D50A	9.331,94	8.521,37
------	----------	----------

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu le 18 juin 2026, sans remarque ;

Considérant qu'au vu des délais de tutelle, il est impératif que ce point soit présenté à la séance du Conseil du 23 juin 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 08 juin 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE par 18 oui, 2 non et 4 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte de l'exercice 2025 tel que présenté par la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois D'Haine, modifié aux chiffres suivants :

	<i>Compte présenté par la F.E. Saint Jean-Baptiste Bois d'Haine</i>	<i>Compte approuvé sur proposition du Collège communal</i>
Recettes ordinaires	50.410,33	50.410,33
Recettes extraordinaires	74.718,57	74.718,57
Dépenses arrêtées par l'Evêque	11.724,73	11.724,73
Dépenses ordinaires	43.955,00	43.144,43
Dépenses extraordinaires	2.904,00	2.904,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	125.128,90	125.128,90
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	58.583,73	57.773,16
EXCEDENT	66.545,17	67.355,74

21. CPAS - Comptes de l'exercice 2025 - Approbation - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale, notamment ses articles 88 §2 et 112 bis ;

Vu les comptes annuels 2025 présentés par le Centre public d'Action sociale de Manage ;
 Vu la décision du Collège communal du 08 juin 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;
 DECIDE par 19 oui et 5 abstentions :

D'ARRETER ET D'APPROUVER les comptes annuels de l'exercice 2025 présentés par le Centre public d'Action sociale de Manage.

22. CPAS - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 - Approbation - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale, notamment ses articles 88 §2 et 112 bis ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026, présentée par le Centre public d'Action sociale de Manage ;

Vu la décision du Collège communal du 08 juin 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'ARRETER ET D'APPROUVER la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 présentée par le Centre public d'Action sociale de Manage.

23. Contrat relatif à la communication à la commune par la BCSS de données à caractère personnel en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires pour l'année 2026 - Approbation - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de perception de la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle pour l'exercice 2026 voté par le Conseil communal en séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article 5 de ce règlement prévoit qu'« Une réduction de 15-€ est accordée :

- aux ménages constitués d'au minimum 2 personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition (sur présentation d'une attestation du CPAS).
- aux chômeurs d'un ménage constitué d'au minimum 2 personnes dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément du CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- aux personnes bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, de l'intervention majorée (BIM) sur base des données fournies par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ou à défaut sur présentation d'une attestation de l'organisme de mutuelle.

Dans tous les cas, une seule réduction sera accordée par ménage. » ;

Considérant que l'accès à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) permet l'octroi automatique de la réduction de 15 euros pour la taxe sur la gestion des déchets et que le redevable n'aura donc plus l'obligation de transmettre les attestations voulues à l'administration pour pouvoir bénéficier de la réduction. Cet accès constitue un gain de temps pour le citoyen mais également pour la direction financière ;

Considérant que l'envoi des avertissements extrait de rôle se fera en tenant compte des données transmises par la BCSS (statut BIM ou RIS) ;

Considérant que l'accès aux données de la BCSS nécessite la signature d'un contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la BCSS à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ;

Considérant que le contrat établi par la BCSS relatif la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, en application de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale est renouvelable annuellement ;

Considérant que le contrat est valable pour l'année 2026 et est rédigé comme suit :



Contrat n° 26/100 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, en application de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

Entre

la Banque Carrefour de la sécurité sociale,
Quai de Willebroeck 38 à 1000 Bruxelles,
représentée par monsieur Frank Robben, administrateur général,
dénommée ci-après la « BCSS »,
d'une part

et

la commune de Manage,
Place Albert Ier à 7170 Manage,
représentée par monsieur Bruno Pozzoni, bourgmestre, et madame Moïra François, directrice générale
dénommée ci-après « commune »,
d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er}. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la communication à la commune, par la BCSS, des habitants qui, en raison de leur statut en matière de sécurité sociale (ou de celui de leurs ayants droit), ont droit à un avantage quelconque, dans ou en dehors de la sécurité sociale, dans le but exclusif de l'octroi automatique de droits supplémentaires fixés dans les règlements communaux du 24 mars 2026 ou dans une déclaration explicite en la matière.

Les parties s'engagent explicitement à respecter toutes les dispositions de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information. Le présent contrat ne porte aucunement atteinte aux dispositions de la délibération précitée, ni aux dispositions de la réglementation mentionnée à l'article 8 du présent contrat.

La commune fournira à la BCSS les habitants qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire ainsi qu'une copie du règlement communal ou de la déclaration explicite en la matière. Les intéressés sont identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale. Dans le cadre des principes de finalité et de proportionnalité (minimisation des données), il est essentiel que seuls les habitants concernés soient transmis. Une analyse de la population complète n'est pas souhaitée.

La BCSS est le responsable du traitement pour le traitement suivant : la BCSS comparera d'abord les habitants transmis par la commune avec les données à caractère personnel qui sont temporairement enregistrées dans la banque de données « tampon ». Il s'agit d'une banque de données à caractère personnel qui est gérée par la BCSS, dans laquelle des données à caractère personnel nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires, qui émanent d'une source authentique et restent sous sa responsabilité, sont stockées temporairement (jusqu'à leur remplacement par d'autres données à caractère personnel plus récentes). La BCSS indiquera ensuite les personnes qui ont droit à un droit supplémentaire et les renverra finalement à la commune.

Seuls les statuts sociaux et les données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'octroi des droits supplémentaires sont enregistrés dans la banque de données « tampon » (le détail de ces données à caractère personnel dépend des réglementations relatives aux droits supplémentaires octroyés). Il s'agit uniquement des données à caractère personnel de base (telles le statut social, la date de début et la date de fin, sans aucune interprétation par la BCSS), qui sont remplacées périodiquement (par trimestre ou par mois) (le principe d'exactitude). Cette banque de données tampon est nécessaire à la réalisation des finalités du traitement pour lequel la BCSS est le responsable.

Les données à caractère personnel transmises par la BCSS à la commune peuvent uniquement être utilisées dans le cadre de la finalité mentionnée à l'alinéa premier. Elles ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité et doivent ensuite être détruites. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation du Comité de sécurité de l'information.

Article 2. RESPONSABILITÉ POUR LA COMMUNICATION

La BCSS ne peut jamais être tenue pour responsable de l'éventuel contenu inexact ou d'une répartition incorrecte des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel qui sont communiquées par les institutions publiques de sécurité sociale à la BCSS reflètent la situation au moment convenu.

Article 3. MÉTHODES D'ÉCHANGE

Toute communication de données à caractère personnel entre les parties concernées dans le cadre du présent contrat a lieu via transfert de fichiers, comme décrit dans la documentation technique qui est communiquée par la BCSS à la commune.

Article 4. PERSONNES RESPONSABLES

La commune communiquera à la BCSS l'identité de la personne responsable de la transmission des habitants qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire, d'une part, et de la réception des personnes qui ont droit à l'octroi d'un droit supplémentaire fixé dans les règlements communaux du 24 mars 2026 ou dans une déclaration explicite y relative.

Article 5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est valable pour 2026. La durée du contrat est limitée à cinq ans au maximum et ne peut en aucun cas excéder la durée du règlement communal précité ou de la déclaration explicite en la matière.

Le présent contrat peut uniquement être modifié par un avenant signé par les deux parties. Il peut être résilié par les deux parties après la première année au moyen d'une lettre recommandée et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Article 6. RÈGLEMENT DES FRAIS

Le coût total pour la communication des données à caractère personnel par la BCSS à la commune correspond au prix unitaire d'un message calculé sur base des données de l'année précédant l'année de fourniture du service, dûment indexées, multiplié par le nombre de messages input utiles de la commune. Les montants minimums sont consultables sur le site internet de la BCSS à l'adresse : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/a-propos-de-la-bcss/organisation-interne/ressources-financieres>. Il faut tenir compte du fait que le prix unitaire du message applicable dans l'année n'est connu qu'à la mi-avril de l'année où le service est rendu et que la TVA n'est pas d'application.

La BCSS traitera les habitants transmis par la commune qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire, dans les meilleurs délais, et enverra ensuite, uniquement par courriel, une déclaration de créance à la commune avec une explication du mode de calcul du montant dû.

La commune communiquera, au préalable, son adresse e-mail opérationnelle à la BCSS. Cette adresse e-mail opérationnelle sera le seul moyen de communication par lequel la BCSS enverra la déclaration de créance à la commune. De toute façon, il ne sera procédé au traitement des habitants transmis par la commune qui entrent éventuellement en considération pour un droit supplémentaire qu'après la communication par la commune de son adresse e-mail opérationnelle à la BCSS.

Une description des règles applicables est disponible sur le site web de la BCSS.

La commune versera le montant sur le numéro de compte 001-1950055-43 de la BCSS au plus tard dans les 60 jours civils à compter de la réception de la déclaration de créance à l'adresse

e-mail opérationnelle communiquée par la commune à la BCSS. En cas de paiement tardif, un montant de 25 € est dû de plein droit et sans mise en demeure à titre d'indemnisation forfaitaire.

Article 7. OBLIGATION D'INFORMATION DES CONSEILLERS

Le bourgmestre de la commune s'engage à informer tous les conseillers de l'existence du présent contrat. Préalablement à l'exécution des travaux, la commune est tenue de transmettre à la BCSS une copie du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle les conseillers ont été informés du présent contrat.

Article 8. RÈGLEMENTATION APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Lors de l'exécution du présent contrat, la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le Règlement européen sur la protection des données (le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée sont intégralement d'application.

Seul le droit belge est applicable au présent contrat. En cas de litige, seuls les tribunaux à Bruxelles sont compétents.

Article 9. ANNULATION DE CONTRATS ANTÉRIEURS

Le cas échéant, le présent contrat remplace le contrat existant passé entre la commune et la BCSS relatif à l'objet visé à l'article 1^{er}. Le contrat existant est annulé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Etabli à Bruxelles en au moins autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées et dont chaque partie déclare avoir reçu au moins un exemplaire.

pour la BCSS: Frank Robben (Signature) Digitaal ondertekend door Frank Robben (Signature) Datum: 2026.05.26 14:40:37 +02'00' F. ROBBEN administrateur général	pour la commune: M. FRANCOIS directrice général B. POZZONI bourgmestre
---	---

Considérant que le nombre d'enregistrements de la BCSS pour la taxe sur la gestion des déchets relative à :

- l'exercice 2023 s'élevait à 9.908 et que le coût facturé était de 411 euros ;
- l'exercice 2024 s'élevait à 10.004 et que le coût facturé était de 411 euros ;
- l'exercice 2025 s'élevait à 10.049 et que le coût facturé était de 423 euros ;

Considérant que les crédits pour l'exercice 2026 sont prévus à l'article 104/12308-13 ;

Vu la décision du Collège communal du 08 juin 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. D'approuver le contrat relatif à la communication de données à caractère personnel par la BCSS à la commune de Manage en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires dans le cadre de la taxe sur la gestion des déchets de l'exercice 2026.

Article 2. De désigner le Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature dudit contrat.

ENSEIGNEMENT - MATERNEL

24. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi à l'école communale CoqCauBois, rue Lateau - Décision - Vote.

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9541 du 04/07/2025 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire 2025/2026 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ème} jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le mercredi 27/05/2026, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Madame Christelle HASSELIN, directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 26/05/2026 permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 27/05/2026, à l'école communale CoqCauBois, rue Lateau ;

Considérant la décision du Collège communal du 02/06/2026 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, pour la période du 27/05/2026 au 03/07/2026, à l'école communale CoqCauBois, rue Lateau (5242252805).

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

25. Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2026-2031 - Approbation - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;

Considérant que la Commune de Manage est inscrite dans la politique de l'accueil temps libre prévue par le décret ATL et que pour permettre le renouvellement de l'agrément, il y a lieu de réaliser un nouveau Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) tous les 5 ans ;

Considérant qu'il y a lieu également de remettre à jour le Projet pédagogique de l'accueil ainsi que du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'accueil des écoles communales manageoises lors du renouvellement du PCLE.

Considérant que ces documents ont été présentés et approuvés lors de la CCA du 22/05/2026;

Considérant le programme CLE 2026-2031 établi par Mme Karen MARTENS, Coordinatrice ATL en collaboration avec les membres de la CCA;

Considérant qu'il ressort de celui-ci les objectifs suivants :

Objectifs à rencontrer prioritairement :

- Améliorer la qualité et l'offre d'accueil

Nécessité de proposer davantage d'activités variées, notamment pour les plus petits (avec une augmentation des places disponibles lors des inscriptions)

Développer des activités destinées aux plus grands.

Pistes de travail :

- Rechercher des animateurs pour les activités destinées aux plus jeunes afin d'augmenter le nombre de places disponibles.

Cependant, il est important de poursuivre les rappels concernant le code qualité de l'ONE et sensibiliser les parents au bien-être et aux besoins des jeunes enfants (Sieste, temps libre, périodes calmes de repos,...)

- Réfléchir en collaboration avec le Plan de Cohésion Sociale et les Ecoles De Devoirs à des activités adaptées aux pré-adolescents et adolescents.

- Porter une attention particulière aux enfants à besoins spécifiques

Les enfants à besoins spécifiques sont déjà accueillis dans les lieux d'accueil des différentes écoles et dans certaines activités sportives

Pistes de travail :

- Être à l'écoute du personnel accueillant et soutenir les initiatives favorisant le bien-être de ces enfants

- Rechercher des formations spécifiques sur cette thématique

- Poursuivre et intensifier la coordination et les partenariats

Il est essentiel de maintenir une synergie et une dynamique de réseau.

Les opérateurs d'accueil (principalement clubs sportifs) ont exprimé des difficultés concernant le partage des locaux et le stockage du matériel lors de l'état des lieux.

Ils attendent également de la coordination ATL un soutien en matière de diffusion et de promotion de leurs activités.

Pistes de travail :

- Transmettre ces informations au service en charge des infrastructures sportives.

- Renforcer la diffusion des informations relatives aux stages et aux activités.

- Proposer des thématiques pouvant favoriser des partenariats (par exemple, comme le projet de lutte contre le harcèlement)

Objectifs à rencontrer :

- Développer une application informatique pour le service extrascolaire

- L'objectif principal est de faciliter les tâches administratives liées :

- à la gestion des présences des enfants
- aux inscriptions (notamment lors des journées pédagogiques)
- aux paiements des activités
- à la délivrance des attestations fiscales

Piste de travail :

- Développer une application adaptée aux besoins de la commune et équiper les lieux d'accueil de tablettes afin de faciliter la gestion des présences.

- S'adapter aux changements liés à la réforme du personnel accueillant :

Il est nécessaire d'entamer une réflexion sur la manière d'assurer la continuité et la qualité du service, tout en tenant compte des contraintes organisationnelles et des ressources disponibles.

Piste de travail :

- Soutenir les lieux d'accueil recourant principalement à du personnel ALE et de leur proposer des solutions adaptées.

Considérant que le programme CLE est accompagné du projet pédagogique de l'accueil des écoles communales manageoises qui sera par la suite décliné par lieu d'accueil c'est-à-dire adapté aux besoins spécifiques de chaque implantation ainsi que du Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire;

Considérant que ces documents doivent être transmis à l'Office de la naissance et de l'Enfance (ONE) dans le cadre du renouvellement de l'agrément pour le 30/06/2026 au plus tard;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) du 22/05/2026;

Vu la décision du Collège communal en date du 02/06/2026 de prendre connaissance du Programme CLE 2026-2031 et du projet pédagogique de l'accueil des écoles manageoises ainsi que du Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire et de soumettre ceux-ci pour approbation au Conseil communal du 23/06/2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER le Programme CLE 2026-2031, le Projet pédagogique de l'accueil ainsi que du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'accueil des écoles communales manageoises.

PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS)

26. Approbation des dossiers justificatifs E-comptes (84010) et Article 20 (84011) relatifs au PCS 2025 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et les communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française le 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération du 04 décembre 2018 par laquelle le Collège Communal a décidé d'adhérer à l'appel à projet PCS 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan 2020-2025 par le Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 19 mai 2019 ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le projet de plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon réuni en séance du 22 août 2019 d'approuver le plan de Cohésion Sociale de Manage pour la programmation 2025 ;

Vu la circulaire du 25 mars 2025 de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 "Plan de Cohésion Sociale" ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2025 octroyant une subvention de 254.342.70 € à l'Administration Communale de Manage pour la mise en œuvre de son plan de cohésion sociale allouée comme suit : une avance de 190.757.03 € à hauteur de 75 % et les 25% 63.585.67 € qui représente le solde qui sera versé après vérification des rapports justificatifs par la DGO5 ;

Considérant qu'une subvention spécifique article 20 de 16 877.07€ a également été allouée comme suit : une avance de 12657.81 € à hauteur de 75% et les 25% à savoir 4219.26 € seront soldés après vérification des rapports justificatifs par le DGO5 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mars 2025, le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique à l'adresse : comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be, pour le 30 juin 2026 au plus tard, à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action Sociale et Santé – Département de l'Action Sociale – Direction de la Cohésion sociale, les documents suivants :

- Les balances budgétaires récapitulatives par article et groupes économique des fonctions 84010 et 84011, certifiées conforme par le Directeur financier ;
- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;
- Le rapport financier simplifié PCS 84010 et PCS Article 20 84011 ;
- La liste des partenaires PCS et PCS article 20.

Considérant que les rapports financiers 2025 nécessitent :

- L'approbation par le conseil du pouvoir local porteur des rapports financiers (84010-84011) relatifs à l'année 2025 ;
- La transmission par le pouvoir local porteur des rapports financiers, accompagnés des délibérations requises.

Considérant que lesdits rapports sont annexés à la présente délibération ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver les dossiers justificatifs financiers PCS 2025 (84010) et Article 20 (84011).

DIVISION TRAVAUX**27. Accord-cadre - Entretien de trottoirs - Diverses rues - Ex. 2026 à 2029 : projet - Décision - Vote**

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ;

Vu la loi du 21 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que chaque année, il est constaté que certains trottoirs de l'entité sont fortement dégradés et présentent un danger pour les usagers;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de passer un accord-cadre afin de procéder à leur remise en état ;

Vu le cahier des charges n° 2026-017 établi par la Division des Travaux ;

Considérant que ce marché intitulé "Accord-cadre - Entretien de trottoirs - Diverses rues - Ex. 2026 à 2029" est divisé en:

- marché de base (ex. 2026), estimé à 193.850,70 € HTVA soit 234.559,35 € révision et TVA comprises;
- reconduction 1 (ex. 2027), estimée à 193.850,70 € HTVA soit 234.559,35 € révision et TVA comprises;
- reconduction 2 (ex. 2028), estimée à 193.850,70 € HTVA soit 234.559,35 € révision et TVA comprises;
- reconduction 3 (ex. 2029), estimée à 193.850,70 € HTVA soit 234.559,35 € révision et TVA comprises ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 775.402,80 € HTVA - 938.237,40 € révision et TVA comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer l'accord-cadre par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché débute à dater de la notification de la désignation et prendra fin le 31/12/2029 ;

Considérant que le crédit permettant la dépense du marché de base est prévu à l'article 425/731-60 du budget - n° de projet 20260028 - service extraordinaire - ex. 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour chacune des reconductions du présent marché, de prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'année correspondante ;

Considérant l'avis du Directeur financier, sollicité en date du 21/05/2026 et rendu en date du 25/05/2026, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il a été procédé à des modifications compte tenu des remarques émises concernant la durée de l'accord-cadre ;

Considérant que son avis est positif après modifications ;

Vu la décision du Collège communal du 08/06/2026 par laquelle il décide d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du Conseil communal du 23/06/2026 en vue:

- de passer un accord-cadre afin de procéder aux commandes des travaux d'entretien de trottoirs en fonction des besoins du service à concurrence du montant prévu au budget 2026, à savoir 250.000,00 € révision et TVA comprises;
- d'approuver le cahier des charges portant la référence n° 2026-017 et l'estimation totale tenant compte des reconductions s'élevant à 775.402,80 € HTVA - 938.237,40 € révision et TVA comprises;

- de passer l'accord-cadre par la procédure ouverte ;
- DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er}: de passer un accord-cadre afin de procéder aux commandes des travaux d'entretien de trottoirs en fonction des besoins du service à concurrence du montant prévu au budget 2026, à savoir 250.000,00 € révision et TVA comprises.

Art. 2: d'approuver le cahier des charges portant la référence n° 2026-017 et l'estimation totale tenant compte des reconductions s'élevant à 775.402,80 € HTVA - 938.237,40 € révision et TVA comprises.

Art. 3: de passer l'accord-cadre par la procédure ouverte.

28. Accord-cadre - Entretien de voiries - Diverses rues - Ex. 2026 à 2029 : projet - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ;

Vu la Loi du 21 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que chaque année, il est constaté que certaines voiries de l'entité sont fortement dégradées et présentent un danger pour les usagers ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de passer un accord-cadre afin de procéder à leur remise en état ;

Vu le cahier des charges n° 2026-004 relatif à l'accord-cadre "Entretien de voiries - Diverses rues - Ex. 2026 A 2029" établi par la Division des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-cadre - Entretien de voiries - Ex. 2026 A 2029 - Diverses rues), estimé à 247.817,78 € hors TVA ou 299.859,51 €, 21% révision et TVA comprises ;

* Reconduction 1 (Accord-cadre - Entretien de voiries - Ex. 2026 A 2029 - Diverses rues), estimé à 247.817,78 € hors TVA ou 299.859,51 €, 21% révision et TVA comprises ;

* Reconduction 2 (Accord-cadre - Entretien de voiries - Ex. 2026 A 2029 - Diverses rues), estimé à 247.817,78 € hors TVA ou 299.859,51 €, 21% révision et TVA comprises ;

* Reconduction 3 (Accord-cadre - Entretien de voiries - Ex. 2026 A 2029 - Diverses rues), estimé à 247.817,78 € hors TVA ou 299.859,51 €, 21% révision et TVA comprises ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 991.271,12 € HTVA - 1.199.438,04 € révision et TVA comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer l'accord-cadre par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché débute à dater de la notification de la désignation et prendra fin le 31/12/2029 ;

Considérant que le crédit permettant la dépense du marché de base est prévu à l'article 421/731-60 du budget - n° de projet 20260013 - service extraordinaire - ex. 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour chacune des reconductions du présent marché, de prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'année correspondante ;

Considérant l'avis du Directeur financier, sollicité en date du 21/05/2026 et rendu en date du 25/05/2026, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'il a été procédé à des modifications compte tenu des remarques émises concernant la durée de l'accord-cadre ;

Considérant que son avis est positif après modifications ;

Vu la décision du Collège communal du 08/06/2026 par laquelle il décide d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du Conseil communal du 23/06/2026 en vue:

- de passer un accord-cadre afin de procéder aux commandes des travaux d'entretien de voiries en fonction des besoins du service à concurrence du montant prévu au budget 2026, à savoir 300.000,00 € révision et TVA comprises;
- d'approuver le cahier des charges n° 2026-004 et l'estimation totale tenant compte des reconductions s'élevant à 991.271,12 € HTVA - 1.199.438,04 € révision et TVA comprises;
- de passer l'accord-cadre par la procédure ouverte ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er}: de passer un accord-cadre afin de procéder aux commandes des travaux d'entretien de voiries en fonction des besoins du service à concurrence du montant prévu au budget 2026, à savoir 300.000,00 € révision et TVA comprises.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2026-004 et l'estimation totale tenant compte des reconductions s'élevant à 991.271,12 € HTVA - 1.199.438,04 € révision et TVA comprises.

Art. 3 : de passer l'accord-cadre par la procédure ouverte.

29. Accord-cadre - Entretien ponctuels de voiries - Diverses rues - Ex. 2026 à 2029 : projet - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ;

Vu la Loi du 21 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que chaque année, il est constaté que dans certaines voiries de l'entité, des zones ponctuelles sont fortement dégradées et présentent un danger pour les usagers ;

Considérant que, vu l'importance et la complexité des travaux, ceux-ci ne peuvent pas être réalisés par le personnel communal dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de passer un accord-cadre afin de procéder à la remise en état des zones ponctuelles ;

Vu le cahier des charges n° 2026-005 relatif à l'accord-cadre "Entretien ponctuels de voiries - Ex. 2026 A 2029 - Diverses rues" établi par la Division des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-cadre - Entretien ponctuels de voiries - Ex. 2026 A 2029 - Diverses rues), estimé à 82.579,96 € hors TVA ou 99.921,75 €, 21% révision et TVA comprises ;

* Reconduction 1 (Accord-cadre - Entretien ponctuels de voiries - Ex. 2026 A 2029 - Diverses rues), estimé à 82.579,96 € hors TVA ou 99.921,75 €, 21% révision et TVA comprises ;

* Reconduction 2 (Accord-cadre - Entretien ponctuels de voiries - Ex. 2026 A 2029 - Diverses rues), estimé à 82.579,96 € hors TVA ou 99.921,75 €, 21% révision et TVA comprises ;

* Reconduction 3 (Accord-cadre - Entretien ponctuels de voiries - Ex. 2026 A 2029 - Diverses rues), estimé à 82.579,96 € hors TVA ou 99.921,75 €, 21% révision et TVA comprises ;
 Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 330.319,84 € HTVA - 399.687,00 € révision et TVA comprises ;
 Considérant que le présent marché prendra cours à partir du lendemain de la notification et prendra fin au plus tard au 31/12/2029 ;
 Considérant qu'il est proposé de passer l'accord-cadre par procédure ouverte ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 421/731-60 du budget - n° de projet 20260013 - service extraordinaire - Ex. 2026 ;
 Considérant qu'il est nécessaire, pour chacune des reconductions du présent marché, de prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'année correspondante ;
 Considérant l'avis du Directeur financier, sollicité en date du 21/05/2026 et rendu en date du 25/05/2026, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;
 Considérant qu'il a été procédé à des modifications compte tenu des remarques émises concernant la durée de l'accord-cadre ;
 Considérant que son avis est positif après modifications ;
 Vu la décision du Collège communal du 08/06/2026 par laquelle il décide d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du Conseil communal du 23/06/2026 en vue :

- de passer un accord-cadre afin de procéder aux commandes des travaux d'entretien ponctuels de voiries en fonction des besoins du service à concurrence du montant prévu au budget 2026, à savoir 100.000 € révision et TVA comprises;
- d'approuver le cahier des charges n° 2026-005 et l'estimation totale tenant compte des reconductions s'élevant à 330.319,84 € HTVA - 399.687,00 € révision et TVA comprises;
- de passer ce marché de travaux par la procédure ouverte ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er}: de passer un accord-cadre afin de procéder aux commandes des travaux d'entretien ponctuels de voiries en fonction des besoins du service à concurrence du montant prévu au budget 2026, à savoir 100.000 € révision et TVA comprises.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2026-005 et l'estimation totale tenant compte des reconductions s'élevant à 330.319,84 € HTVA - 399.687,00 € révision et TVA comprises.

Art. 3 : de passer ce marché de travaux par la procédure ouverte.

30. Marché de services - Missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'aménagement et à l'égouttage de la rue de Binche – Annulation de la décision du Conseil communal du 26/05/2026 - In House : recours aux services de l'intercommunale IDEA - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune de Manage est associée à l'intercommunale IDEA ;

Attendu que la Commune a le souhait de procéder aux études relatives à l'amélioration de l'égouttage de la rue de Binche ;

Attendu que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House ».

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les Villes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc... ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations pour la rue de Binche s'élève à 290.439,83 € HTVA ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense doivent être inscrits en modification budgétaire à l'article 421/731-60 du budget - n° de projet 20260064 - service extraordinaire - Ex. 2026 ;

Vu sa décision du 11/05/2026 par laquelle il décide d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du Conseil communal du 26/05/2026 en vue :

- de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'aménagement et à l'égouttage de la rue de Binche,
- de solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/05/2026 par laquelle il décide de:

- d'attribuer à l'intercommunale IDEA la mission d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relative à l'aménagement et à l'égouttage de la rue de Binche.
- de notifier la désignation à l'adjudicataire ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la décision du Conseil communal du 26/05/2026,

Considérant que celle-ci aurait dû correspondre à la décision du Collège communal du 11/05/2026 proposant de solliciter une offre pour les prestations auprès de l'IDEA et non d'attribuer la mission complète d'auteur de projet comme indiqué ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler la décision du Conseil communal du 26/05/2026 et de réinscrire le point au Conseil communal du 23/06/2026 afin de régulariser la situation ;
Vu la décision du Collège communal du 08/06/2026 par laquelle il décide d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du Conseil communal du 23/06/2026 en vue :

- d'annuler la décision du Conseil communal du 26/05/2026,
- de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'aménagement et à l'égouttage de la rue de Binche,
- de solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er}: d'annuler la décision du Conseil communal du 26/05/2026.

Art. 2: de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'aménagement et à l'égouttage de la rue de Binche.

Art. 3: de solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

MOBILITE

31. Règlement complémentaire de circulation routière – Projet d'arrêté ministériel – Route régionale N583A, Rue de Bascoup n°37B à 65 – stationnement face au parc communal de Fayt - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les accidents répétés et la visibilité difficile pour les usagers quittant le parking du Parc communal de Fayt rue de Bascoup, côté opposé aux n°37B à 65 ;

Considérant la proposition émise en réunion de Mobilité le 06/02/2026 visant à supprimer la bande de stationnement existant du côté du Parc communal de Fayt et à déplacer celle-ci du côté opposé ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel soumis par le Service Public de Wallonie visant à abroger la bande de stationnement existante Rue de Bascoup, côté pair, de l'opposé du n°37B à l'opposé du n°65 et à créer une bande de stationnement côté impair entre les n°65 et 37B assortie de zones d'évitement striées triangulaires de 3x2m à l'opposé des n°37A et 69 et à hauteur des n°65 et 37B ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ;

Considérant l'avis favorable émis en réunion de Mobilité le 29/05/2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 08/06/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel visant à abroger la bande de stationnement existante Rue de Bascoup, côté pair, de l'opposé du n°37B à l'opposé du n°65 et à créer une bande de stationnement côté impair entre les n°65 et 37B assortie de zones d'évitement striées triangulaires de 3x2m à l'opposé des n°37A et 69 et à hauteur des n°65 et 37B.

32. Règlement complémentaire de circulation routière – Inversion du sens de circulation Cité du Moulin - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les accidents répétés et la visibilité difficile pour les véhicules quittant le parking du Parc communal de Fayt rue de Bascoup, côté opposé aux n°37B à 65 ;

Considérant la proposition émise en réunion de Mobilité le 06/02/2026 visant à supprimer la bande de stationnement existant du côté du Parc communal de Fayt et à déplacer celle-ci du côté opposé ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel soumis par le Service Public de Wallonie visant à abroger la bande de stationnement existante Rue de Bascoup, côté pair, de l'opposé du n°37B à l'opposé du n°65 et à créer une bande de stationnement côté impair entre les n°65 et 37B assortie de zones d'évitement striées triangulaires de 3x2m à l'opposé des n°37A et 69 et à hauteur des n°65 et 37B ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ;

Considérant que l'approbation du projet d'arrêté ministériel susmentionné doit s'assortir d'une inversion du sens de circulation aux entrées et sorties de la Cité du Moulin afin de garantir une visibilité optimale aux usagers ;

Considérant l'avis positif du Service Public de Wallonie du 16/04/2026 précisant :

« - Les interdictions de circuler existantes dans la cité du Moulin sont abrogées.

- Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue de Bascoup à et vers son n°35.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

- Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis son n°6 à et vers la rue Bascoup.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4 » ;

Considérant l'avis favorable émis en réunion de Mobilité le 29/05/2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 08/06/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur l'inversion du sens de circulation Cité du Moulin, sous réserve d'approbation du projet d'arrêté ministériel visant à abroger la bande de stationnement sise face au Parc communal de Fayt et à déplacer celle-ci face aux n°37B à 65.

CULTURE

33. CENTRAL – Convention de participation - Approbation - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres Culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration des Centres Culturels (22 juillet 1996) ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'A.S.B.L. « Centre Culturel Régional du Centre », la Province du Hainaut, le Ministère de la Communauté Française et la Ville de La Louvière ;

Vu les différents avenants au contrat-programme 2009/2012 signé le 17 juillet 2018 entre la Province du Hainaut, la Communauté Française, la commune de Manage et l'ASBL Foyer Culturel de Manage ;

Vu la décision de reconduction de la reconnaissance du Centre Culturel de Manage pour la période 2026-2032 ;

Vu le projet de convention reprenant les modalités de collaboration entre la Commune de Manage et l'asbl Central ;

Considérant que Central s'engage à coproduire la création, la promotion, la diffusion ou l'organisation d'activités culturelles (montant de la coproduction s'élève à 125 % de la participation financière de la Commune) ;

Considérant qu'à titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central, la somme de 0.25 € par habitant sur son territoire (24.250), soit **6.062,5 €** ;

Considérant qu'un montant de **6.500,00 €** a été inscrit à l'article 762/33207-02 du budget 2026 ;

Considérant que cette convention doit être signée en respectant un délai de maximum d'un mois et que par conséquent celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard pour le **23 juillet 2026** ;

Vu la décision du Collège communal du 13 avril 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le projet de convention reprenant les modalités de collaboration entre la Commune de Manage et Central.

BIBLIOTHEQUES

34. Approbation du rapport financier 2025 de la bibliothèque communale de Manage - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant l'application du décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2022 portant maintien de reconnaissance de l'opérateur direct-Bibliothèque locale de Manage ;

Considérant que pour l'année 2026, une subvention « Emploi-Permanent » de 72.922,26€ est allouée à notre administration comme suit : une 1ère tranche de 61.983,92€ (85 % de la subvention) versée en début d'année 2026 et le solde de la subvention (maximum 15%) liquidé après réception et analyse des rapports d'activités et financier relatifs à l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2026, une subvention « Fonctionnement/Activités » de 24.307,43€ est allouée à notre administration comme suit : une 1ère tranche de 20.661,32€ (85 % de la subvention) versée en début d'année 2026 et le solde de la subvention (maximum 15%) liquidé après réception et analyse des rapports d'activités et financier relatifs à l'année 2025 ;

Considérant le courrier émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles daté du 7 avril 2026 qui mentionne la liquidation de la première tranche desdites subventions 2026 et l'obligation de transmission des rapports justificatifs d'activités et financier annuels au 30 juin 2026 indispensables afin de bénéficier du versement du solde de celles-ci ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport financier 2025 de la bibliothèque communale de Manage ;

Article 2 : de transmettre ledit rapport à la Fédération Wallonie-Bruxelles au 30 juin 2026 via la plateforme SUBside pour validation.

DIRECTION GENERALE

35. Questions des Conseillers communaux

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
prend acte de la réponse du Collège communal à la question suivante, au sujet de laquelle il est peu
ou prou débattu :

Monsieur le Conseiller Ünal SAUVENIERE :

Rue de la Croyère : situation de danger pour les usagers faibles et plaintes des riverains (*question
orale*).

***Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président
clôture la séance publique à 20h05 et prononce le huis-clos.***

Monsieur le Président clôture la séance à 20h10.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre - Président,

Moïra FRANÇOIS

Bruno POZZONI